

CLAUSE 7 : FONCTIONNEMENT ET PROCEDURES DE COMMANDES

- 7.1. Fonctionnement :** Le Producteur devra, pendant la période opérationnelle, faire fonctionner la Centrale de manière cohérente avec les pratiques prudentes de fonctionnement et en conformité avec les instructions de commande en vue de satisfaire la capacité contractuelle et dans le respect des caractéristiques techniques de fonctionnement ;
- 7.2. Notification** – Conformément aux procédures de commande et de fonctionnement ainsi qu'à toutes les procédures convenues ou déterminées sous la Clause 7.4, le Producteur gardera la REGIDESO informée, par des rapports quotidiens réguliers et des informations lors d'un changement quelconque de la capacité disponible et de tout amoindrissement des caractéristiques opérationnelles de la Centrale, compte tenu que, pendant la maintenance prévue de l'unité, cette unité sera déclarée non disponible à moins que le Producteur n'en fasse une déclaration contraire ;
- 7.3. Instructions de commandes :** La REGIDESO devra émettre des instructions de commande en phase avec et dans les limites des caractéristiques techniques opérationnelles ainsi qu'une déclaration de disponibilité prévalante et toute déchéance en termes de caractéristiques de fonctionnement de la Centrale ou toute autre contrainte de commande. Conformément aux procédures opérationnelles et de commande et à toutes les procédures convenues sous la Clause 7.4, les deux Parties chercheront à garantir que le réseau de la REGIDESO maintienne et se conforme aux caractéristiques du réseau.
- 7.4. Autres Procédures :** Les Parties devront, pas plus tard qu'à la date de la première mise en service, convenir (conformément aux procédures de commande et de fonctionnement, et tous les autres termes de cette Convention ainsi que de toute requête légale) des procédures additionnelles aux pratiques prudentes de fonctionnement pour la commande de la Centrale et les communications opérationnelles entre les deux Parties. Si les Parties n'arrivent pas à se convenir des procédures spécifiques avant la Date de la première mise en service, elles devront se référer à un Expert. Pendant que l'Expert étudiera la question, les Parties se conformeront aux procédures existantes de la REGIDESO. Lors de circonstances survenues ultérieurement à la date de la première mise en service et que les deux Parties jugent requérir des changements dans la procédure, les Parties devront travailler ensemble, de bonne foi, à établir des procédures satisfaisantes pour les deux Parties, en accordant toute la considération due aux aspects économiques et de sécurité sur les Parties, qui pourraient résulter de telles procédures révisées. Si les Parties sont incapables de s'accorder sur de telles procédures relatives à des questions de sécurité, ces questions seront référées à l'Expert. Pendant que

l'Expert se prononcera sur ces questions, les Parties se conformeront aux procédures existantes, et si il n'en existe pas d'applicables, les procédures existantes à la REGIDESO prévaleront.

- 7.5. Surproduction :** Dans le cas où le Producteur livre à la REGIDESO de l'électricité en excédent aux instructions de commande, la REGIDESO peut par notification demander au Producteur de se conformer aux instructions de commande.
- 7.6. Sous-production :** Dans le cas où le Producteur livre à la REGIDESO de l'électricité en quantité moindre que celle requise par les instructions de commande (« sous production »), pour éviter le doute, cette Clause 7.6. ne s'appliquera que lorsque la quantité requise par les instructions de commande est moindre que la capacité déclarée.
- 7.7. Notification :** Toute notification remise par la REGIDESO sous les Clauses 7.5. devra être donnée par conversation téléphonique enregistrée ou par écrit et remise au Producteur ou par facsimilé au Producteur à son adresse et marquée à son attention, ou toute autre adresse ou personne désignée de temps en temps par le Producteur et une telle notification sera jugée reçue sur confirmation.

CLAUSE 8 : MAINTENANCE ET REPARATIONS

- 8.1. Obligations du Producteur :** Le Producteur devra assurer la maintenance et les réparations de la Centrale conformément aux pratiques prudentes de fonctionnement pendant la période opérationnelle.
- 8.2. Maintenance prévue :** Le Producteur aura le droit de retirer chaque unité des opérations pour la maintenance prévue et l'inspection dans chaque année de fonctionnement pendant des périodes ne pouvant excéder celles spécifiées dans l'Annexe 4 ou suivant ce qui peut avoir été convenu conformément à la Clause 8.3.
- 8.3. Programme de maintenance prévu :** Le programme de maintenance prévu pour chaque année de fonctionnement sera établi comme suit :
- (a) le Producteur devra, pas plus tard que soixante (60) jours avant le début de chaque année de fonctionnement, soumettre à la REGIDESO les propositions de dates pour la maintenance prévue, pendant cette année de fonctionnement
 - (b) la REGIDESO pourra, dans les vingt (20) jours à compter de la réception des dates proposées par le Producteur, notifier au Producteur des dates alternatives de préférence de la REGIDESO, dans quel cas, les Parties se consulteront et le Producteur utilisera des moyens raisonnables pour accommoder la REGIDESO et sa proposition.
 - (c) Pas moins de trente (30) jours avant le début de l'année de fonctionnement en question, le Producteur devra émettre un programme final pour la maintenance prévue, conforme à l'accord établi sous la Clause 8.3. (b). Dans le cas où aucun accord n'a été conclu, la dernière notification de la REGIDESO des dates alternatives prévaudra.
- 8.4. Changement de programme :** Les Parties coopéreront et utiliseront tous les moyens pour accommoder les requêtes raisonnables de l'une quelconque des Parties aux fins de reprogrammer toute maintenance prévue dans l'une quelconque des années de fonctionnement, sans compromettre la constitution de la Centrale.
- 8.5. Arrêts de Maintenance :** Sans préjudice de la Clause 8.1. et dans les limites des conditions de notification applicable sous les procédures de commande et de fonctionnement, rien dans cette convention n'obligera le Producteur à retirer une unité des opérations au début de la période concernée et spécifiée dans le programme de maintenance prévu. Rien n'empêchera le Producteur de remettre une unité en opération avant la fin d'une telle période.
- 8.6. Autres arrêts:** Rien dans cette Convention n'empêchera le Producteur d'exécuter la maintenance ou la réparation de la Centrale (et de retirer une unité des opérations dans ce but), en dehors des périodes prévues lorsque une telle maintenance ou réparation,

conformément aux pratiques prudentes de fonctionnement, ne peut être remise à la prochaine phase prévue de maintenance ou lors de la survenue d'un arrêt.

- 8.7. Maintenance par la REGIDESO :** Conformément aux Pratiques d'Opération Prudente, REGIDESO devra maintenir et réparer les équipements de Connexion au réseau REGIDESO et fournira tout effort pour assurer la coordination en termes de timing de telle maintenance et les réparations liées à la Maintenance Planifiée par le Producteur.
- 8.8. Révision de la Capacité Contractée :** Pas moins d'une fois dans chaque période de douze (12) mois, le Producteur devra mener un Test de Capacité Contractée. Suivant le Test de Capacité Contractée, la Capacité Contractée sera revue conformément aux résultats du test, sous réserve que la Capacité Contractée ne peut pas être plus de cent dix pourcent (110%) de la Capacité Contractée à la Date de Signature or la Capacité Contractée fixée conformément à la Clause 6.9.
- 8.9. Participation au Test de la Capacité Contractée :** Le Producteur fournira à la REGIDESO une notification, de pas de moins de trois (3) jours ouvrables, de son intention de faire un Test de Capacité Contractée et la REGIDESO aura le droit de participer ou d'envoyer ses représentants pour assister à ce test.
- 8.10. Tests additionnels de la Capacité Contractée :** En plus des Tests de la Capacité Contractée prévus sous la Clause 8.8., chaque Partie peut, à tout moment et de temps en temps, demander un Test de Capacité Contractée et les dispositions des Clauses 8.8 et 8.9 s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 8.11. Echech de disponibilité :** Au cas où, endéans les 72 heures d'un Echech de Disponibilité, la REGIDESO demande un Test Additionnel de Capacité Contractée (qui doit être fait endéans les sept (7) jours après la notification par laquelle la REGIDESO demande un tel test).
- 8.12. Echech de pratiquer un test :** Au cas où le Producteur ne satisfait au Test de Capacité Contractée demandé par la REGIDESO, conformément aux Clauses 8.10 ou 8.11 (autre qu'à cause d'un cas de Force Majeure affectant le Producteur ou la REGIDESO ou une défaillance de la REGIDESO qui empêche le Producteur de pratiquer un tel Test de Capacité Contractée) alors, la valeur de la Capacité Contractée (en MW) sera sensé être, à partir du moment de la notification demandant un tel test jusqu'à ce qu'un Test de Capacité Contractée soit fait, égal à quatre vingt pourcent (80%) de l'énergie électrique nette (en MWh) fournie par le Producteur dans les vingt quatre (24) heures précédant la notification de la REGIDESO demandant un tel test, divisé par le nombre d'heures pendant ces vingt quatre (24) heures, durant lesquelles le Producteur aura effectivement fourni de l'énergie à la REGIDESO.

- 8.13. Désaccords :** Tout désaccord sur les résultats de Test de Capacité Contractée sera renvoyé à un Expert. Pendant la période que tel désaccord subsiste, la Capacité Contractée sera sensée être, pour la REGIDESO, celle en vigueur avant la notification demandant un tel test et les paiements de Capacité seront calculés utilisant la Capacité Contractée (« Payment Supposé »). Au cas où la Capacité Contractée fixée par l'Expert est différente de celle utilisée pendant que le désaccord subsistait, alors le Producteur devra, en utilisant la Capacité Contractée fixée par l'Expert, calculer le Paiement de Capacité pour la période pendant laquelle le désaccord subsistait (« Payment Correct »). Des ajustements devront être opérés sur la facture suivante soit, pour recouvrir de la REGIDESO, soit pour payer la REGIDESO (le cas échéant), le montant égal à la différence entre le Payment Correct et le Payment Supposé, y compris les intérêts au Taux de Défaillance sur cette différence.
- 8.14. Baisse de la Disponibilité et Seuil de Disponibilité**
- 8.14.1. Restauration de la Disponibilité :** Si dans toute période de six (6) mois consécutive, la Disponibilité Moyenne est moins de quatre vingt pourcent (80%), alors le Producteur devra (sous réserve aux droits de la REGIDESO sous les Clauses 8.16 et 15.1) endéans les trois mois, fournir et asseoir un programme pour restaurer la Disponibilité pour atteindre la Disponibilité Objective .
- 8.14.2. Seuil de Disponibilité :** Au cas où le Producteur échoue à atteindre le Seuil de Disponibilité pour six (6) mois consécutive, le Producteur sera considéré ne pas avoir agi conformément aux Pratiques d'Opération Prudente sauf si le Producteur peut prouver le contraire à la satisfaction de REGIDESO. La REGIDESO aura le droit d'exiger du Producteur de donner immédiatement la notification de résiliation de la Convention d'Opération et Maintenance (Convention O&M) et exiger du Producteur de dorénavant conclure une nouvelle Convention d'Opération et Maintenance.
- 8.15. Convention O&M :** Le Producteur mettra à la disposition de la REGIDESO une copy de la Convention d'Opération et Maintenance (« Convention O&M ») endéans les quatre-vingt dix (90) jours après la Date de Signature et soumettra par après à la REGIDESO, chaque Convention d'Opération et Maintenance suivante endéans les trente (30) jours de son existence ;
- 8.16. Pénalité Disponibilité Basse :** si dans toute période de six (6) mois consécutifs la Disponibilité Moyenne est moins de quatre-vingt pourcent (80%) (la « Disponibilité Basse ») alors les Paiements de Capacité seront ajustés conformément à la Partie C de l'Annexe 6.

**CLAUSE 9 : VENTE ET ACHAT D'ELECTRICITE ET APPROVISIONNEMENT EN
CARBURANT**

- 9.1. Paiements avant la Date d'Opération Commerciale Complète :** avant la Date de l'Opération Commercial Complète, la REGIDESO payera au Producteur les sommes qui seront payables conformément à la Clause 6.10.
- 9.2. Vente et Achat :** sauf ce qui est prévu sous la Clause 9.1, le Producteur devra fournir et la REGIDESO devra acheter conformément à cette Clause 9 toutes les Puissances Electriques Nettes fournies conformément aux Instructions d'Envoi.
- 9.3. Livraison :** L'Energie électrique vendue et achetée sous cette Convention sera livrée par le Producteur au Point de Livraison.
- 9.4. Quantités Mesurées :** les quantités des Puissances Electriques Nettes livrées à la REGIDESO seront mesurées et déterminées conformément aux dispositions de la Clause 1.1.
- 9.5. Payements de Capacité :** la REGIDESO devra, pour chaque mois d'Opération Commerciale Complète, payer au Producteur pour la Capacité Contractée (avec les ajustements reflétant la Disponibilité) conformément à la Partie C de l'Annexe 6.
- 9.6. Stock de Carburant :** Le Producteur devra à tout moment maintenir, conformément à la Pratique d'Opération Prudente, (sur le site) un stock de carburant pour les opérations journalières de l'Usine et, conformément à la Pratique d'Opération Prudente, maintenir un stock de sécurité pour l'Usine, qui ne sera pas moins de la capacité de full nécessaire pour un période continue de trente (30) jours.
- Si le Producteur se trouve dans l'obligation d'utiliser une quelconque partie du Stock de Sécurité, il procédera à son remplacement aussi vite que possible et dans tous les cas, pas plus tard que quatre vingt dix jours après son utilisation. Le Producteur devra fournir à la REGIDESO la preuve de remplacement du stock utilisé.
- 9.7. Approvisionnement en Carburant :** Le Producteur approvisionnera l'usine en carburant conformément à la Clause 9.8.
- Le Producteur devra, à ses propres frais lancer des appels d'offres ou négocier directement, l'approvisionnement en carburant.

CLAUSE 10 : FACTURATION ET PAIEMENT

- 10.1. Factures :** le Producteur doit préparer et émettre à la fin de chaque mois, à commencer par le mois pendant lequel les premières données de mise en service ont débuté, une facture en accord avec la capacité de paiement toute taxe sur la valeur ajoutée.
- 10.2. Contenu de la facture :** chaque facture préparée par le Producteur doit contenir l'information spécifiée dans la partie D du tableau 6. Si une telle facture ne contient pas d'information bien spécifique ou ne contient pas (autrement que de manière immatérielle) les pièces justificatives spécifiées dans la partie D du tableau 6, la REGIDESO est tenue, pas plus tard que dans les cinq (5) jours suivant la réception, à notifier au Producteur qu'une telle facture n'est pas conforme ou que la facture n'est pas accompagnée de toutes les pièces justificatives spécifiées dans la partie D du tableau 6, et doit spécifier dans une telle note, la nature de la non-conformité et/ou quel support manque. Le Producteur devra fournir toutes les justifications ou informations en réponse à cette note au moins cinq(5) jours ouvrables avant la date de paiement de la facture.
- 10.3. Paiement à l'échéance :** tout montant payable par la REGIDESO doit l'être le trentième (30ème) jour après la date de remise de la facture sauf dans la cas où le trentième (30 ème) jour n'est pas un jour ouvrable, dans ce cas, la date de paiement sera le prochain jour ouvrable.
- 10.4. Intérêt de retard de paiement :** sous réserve des dispositions de la Clause 10.5, tout montant que la REGIDESO doit au Producteur sous cette Convention et qui reste impayé après l'échéance de paiement, doit générer des intérêts, à un taux forfaitaire, depuis la date à laquelle le montant devrait être payé incluse, jusqu'à la date, non incluse, à laquelle le Producteur a perçu le dit montant.
- 10.5. Mise en doute des paiements (désaccord sur les paiements) :** si une quelconque somme ou une part d'une quelconque somme apparaissant sur la facture émis par le Producteur est contestée en bonne foi par la REGIDESO, alors le paiement de la somme non contestée sera réglé au Producteur à l'échéance.
- 10.6. Reprises (Déductions) :** tous les paiements, conformément à cette Convention, devraient être entièrement libres et sans reprise ni déduction ou d'un quelconque refus (incluant le crédit de n'importe quelle taxe), sauf :
 - (a) Que la REGIDESO devrait être dûment autorisée de déduire ou de refuser toute somme en accord avec les dispositions légales ;
 - (b) Que la REGIDESO devrait être autorisé de déduire, prélever sur le paiement d'une quelconque facture, les montants acceptés d'être payé ou déterminés à être payé à la REGIDESO par le Producteur en accord avec la Clause 10.5.
- 10.7. Le compte du Producteur :** le paiement d'une quelconque somme payable sous cette Clause 10.7. ne devra être fait sur le compte du Producteur à la banque communiquée à la REGIDESO.
- 10.8. Monnaie pour les paiements :** à moins d'un accord autre entre les différentes parties, par écrit, tout montant à payer sous cet accord devrait être payé en Dollars US et le Producteur n'est pas tenu d'accepter un paiement dans une autre monnaie.

CLAUSE 11 : COMPTAGE

11.1. Obligations : le Producteur doit en conformité avec les mesures de sécurité, fournir et installer, tester le système de comptage. Après avoir eu satisfaction du test du système de comptage, le Producteur devra fournir la conclusion de l'expertise par un Ingénieur Indépendant et certifier, sans autre qualification, que le système de comptage a été fourni, installé, testé en conformité avec le plan 2. La REGIDESO pourra assister et sera témoin du test du principal équipement de comptage mis à disposition. Cependant, si la REGIDESO n'assiste pas et n'est pas témoin de ce test (après avoir été prévenue 48 heures avant par le Producteur), alors la REGIDESO devra considérer avoir assisté et avoir été témoin dudit test et ne sera pas autorisé à émettre des observations sur le test ou sur son résultat. Après cela, le Producteur devra transférer à la REGIDESO en tant que bénéficiaire du bien (et sans charges), tout droit dans le suivi de l'équipement de comptage (ensemble avec toutes les assurances et garanties applicables) et après ce transfert, la REGIDESO devra faire seul le suivi de l'équipement de comptage et en conformité avec les mesures de sécurité, le maintenir et le faire fonctionner en conformité avec les procédures contenues dans la partie B du plan 5.

11. 11.2 Panne de l'équipement de comptage : s'il est convenu ou déterminé qu'une partie du système de comptage est en panne (y compris l'exploitation en dehors des spécificités du plan 2), alors cette partie sera réparé, ajusté ou remplacé à la charge de la partie responsable de la maintenance en l'état.

11.3 Qualité du compteur : le Producteur doit s'assurer que le système de comptage est conforme aux spécifications du plan 2 et devrait être joint sous scellés. Ces scellés seront enlevés par le personnel de la REGIDESO seul. Le Producteur sera prévenu 24 h avant de la rupture des scellés sur tout le système de comptage fourni, cependant cette notification ne sera pas nécessaire si l'ouverture des scellés est fait dans l'urgence en présence d'un représentant du Producteur.

11.4 Modification du compteur : au sujet de la Clause 11.3, la REGIDESO et le Producteur s'engage à ne pas modifier ou interférer autrement avec une quelconque partie du système de comptage d'aucune manière et de s'assurer que le système de comptage n'a pas été modifié par une autre personne. S'il est établi que le principal équipement de comptage a été modifié ou interférer, ou encore défectueux :

- a) La quantité mesurée ou enregistrée sera celle mesurée ou enregistrée par le suivi d'équipement de comptage ou à défaut, un deuxième comptage installé par chaque partie ; et
- b) S'il n'y a pas de suivi d'équipement de comptage, ou un deuxième comptage, ou s'il est aussi établi qu'il y a eu modification avec, interférence avec ou si c'est

défectueux, la quantité sera déterminé en accord avec les différentes parties, ou à défaut d'un tel accord, le déterminer par un expert.

11.5 Procédures de comptage : les parties doivent adopter et mettre en œuvre les procédures et arrangements se trouvant dans la partie B du plan 5 par lecture, témoignage, ajustement et le recalibration du système de comptage.

11.6 Contestations : toute contestation résultant de cette Clause 11, plan 2 ou de la partie B du plan 5 sera référé à un expert. Durant la période de cette contestation, les procédures qui existaient avant cette contestation restent en vigueur.

Clause 12 : Assurance

Le Producteur doit :

- (a) A son cout exclusif et dépense, obtenir et maintenir en des bonnes conditions, durant les périodes spécifiées dans le plan 9 la police d'assurance détaillée dans la plan 9, sur les montants stipulés (étant donné que, eu égard au niveau de la

couverture pris en compte généralement par le pouvoir international indépendant des producteurs agissant en accord avec les mesures de sécurité, des telles assurances sont disponibles en des termes commerciaux raisonnables), avec des compagnies d'assurance réputées. A condition que les différents parties soient d'accord que le plan 9 qui détaille le minimum d'exigences et de ce qui précède, alors, il est exclu que le Producteur puisse augmenter le montant de la couverture obtenue sous chaque type de couverture d'assurance se référant au plan 9 au dessus des niveaux détaillés dans le plan 9. Assuré à des telles polices en y ajoutant des assurances qui se réfère spécifiquement au plan 9 pour ces polices, affectant différent type de couverture d'assurance en y ajoutant ceux qui se réfère spécifiquement au plan 9, ou autrement entreprendre d'autres démarches en connexion avec l'assurance qui n'est pas en violation avec les exigences du plan 9 pourvue que les couts, les dépenses ,les charges et les tarifs d'une telle assurance (soit encourues directement, soit indirectement) ne doivent pas être supportés ou être payer par la REGIDESO ;

- (b) Fournir à la REGIDESO les copies des polices qui lui sont affecté et attester que le supplément à payer le sera.

Clause 13 : Engagements et garanties des différentes parties

13.1 Engagements du Producteur : le Producteur s'engage à :

- (a) Se conformer à toutes les exigences légales applicables ;

- (b) Mettre en application et faire tout son possible pour obtenir avant le délai auquel des telles autorisations sont exigées, si le Producteur ne sera pas dans la violation d'une exigence légale dans l'accomplissement de cet accord. Et prendre toutes les autorisations exigées devant être au nom du Producteur pour les opérations d'équipement ainsi que toutes autres obligations contenues dans cet accord.

- (c) Indemniser la REGIDESO contre tous coûts encourus par ce dernier dans la décharge de ses obligations dans la Clause 13.3 (b),

- (d) Garantir que le Plant est construit suivant les spécifications de fonctionnement, et prend en compte les résultats de l'étude du sol engagée par le Producteur, que les matériaux sont conformes et que le plan est fonctionnel et s'assurer que tout le matériel respecte les normes des mesures de sécurité et les termes de cet accord ;

- (e) A la date de signature, mettre à la disposition de la REGIDESO les copies certifiées conformes des résolutions de chaque partie, approuvant cet accord, le bail, et autant que possible après chaque amendement des précédents accords, mettre à la disposition de la REGIDESO les copies certifiées conformes des résolutions de chaque partie, approuvant des tels amendements ; et

- (f) Rapidement après la signature, mettre à la disposition de la REGIDESO les copies certifiées conformes des résolutions de chaque partie, approuvant le projet des accords et autant que possible après chaque amendement des précédents accords, mettre à la disposition de la REGIDESO les copies certifiées conformes des résolutions de chaque partie, approuvant des tels amendements

13.2 Représentations et Garanties du Producteur : le Producteur représente et garantie ce qui suit :

- (a) Que le Producteur a une société à responsabilité limitée , bien organisé et existant sous les lois de la domiciliation de l'inscription ou bureau enregistré et a tous les pouvoirs requis et l'autorité d'exécuter cet accord et de réaliser les termes, conditions et les provisions , (b) cet accord est valide, légal et est lié aux obligations du Producteur , exécutoire en accord avec les termes , sauf en cas de non exécution par l'application des lois, affectant les droits des créanciers en général ;

- (b) Il n'y a pas d'actions, poursuites ou processions en cours, pour la connaissance du Producteur, de menacer, contre ou affectant le Producteur devant une cour ou une autorité administrative ou au tribunal qui peut avoir de l'impact sur la capacité du Producteur de traduire en application ses obligations dans cet accord.

- (c) L'exécution, l'achèvement et la performance par le Producteur de cet accord doit être autorisé par l'action de toutes les corporations, et ne doit pas entraver toute provision ou

constituer un défaut sur un autre accord ou un instrument sur lequel il est en parti ou avec lequel, ou il est à prévoir ;

- (d) Toute action requise pour autoriser l'exécution, la délivrance et la performance par le Producteur de cet accord et les transactions y relatives doivent être prises ; et

- (e) Les comptes audités du Producteur seront établis conformément les normes comptables applicables (tels que définis ci-après) et appliqués de manière consistante et représenteront de manière correcte l'état financier et les résultats des opérations du Producteur du moment où ils ont été établi et pour le période concernée qui a été clôturé. Pour ce qui précède les « Normes Comptables Applicables » signifient ces normes et pratique qui sont selon les exigences légales applicables au Producteur. Endéans les quatre-vingt dix (90) jours après que les comptes du Producteur soient audités, le Producteur fournira une copie de ces comptes à la REGIDESO.

13.3 Engagement de la REGISED0 : la REGIDESO s'engage à :

- a . se conformer à tous les exigences légales applicables et gardera en vigueur toutes ses autorisations ;

- b . faire tous les efforts raisonnables, où que possible, pour assister le Producteur à obtenir dans les délais et à garder en vigueur (tel que requis sous le Programme de Construction) et faire tous les efforts raisonnables pour assister le Producteur à maintenir jusqu'au premier anniversaire de la Date d'Opération Commerciale Complète (dans le cas où la REGISED0 est en mesure de le faire) toutes les autorisations requises en relation avec cette Convention, le Bail et les Conventions du Projet pourvu que concernant tout cas de défaillance il sera avant tout nécessaire pour le Producteur de prouver qu'il a d'abord essayé diligemment d'obtenir de telle autorisations et si la procédure requise par une telle obligation de diligence n'a pas été épuisé, telles procédures ont été suivies et sont encore suivie par le Producteur ;

- c. au cas où il y aurait un changement de loi affectant le Producteur, faire tous les efforts raisonnables pour aider le Producteur à obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la construction , les opérations continues ou la maintenance de l'Usine ; et

- d. fournir au Producteur à la Date de Signature les copies certifiées conformes des résolutions de son Conseil d'Administration approuvant cette Convention, la Convention de Sureté, la Convention de Début de Programme et le Bail, et dès que possible après chaque amendement y relatif, fournir au Producteur les copies certifiées conformes des résolutions du Conseil d'Administration approuvant de tels amendements.

13.4 Représentations et Garanties de la REGIDESO

La REGIDESO représente et garantie que :

a . la REGIDESO est une organisation organisée et existant valablement sous la loi burundaise et qu'elle a toutes les compétences légalement requises et l'autorité de conclure cette Convention et d'exécuter les termes, conditions et dispositions de cette Convention ;

b . toutes les actions requises pour autoriser la conclusion, signature et exécution par la REGIDESO de cette Convention et les transactions y relatives ont été prises et sont en vigueur ;

c . cette Convention constitue des obligations valides, légales et ont plein effets pour la REGIDESO, ces obligations sont exécutoires selon les termes de cette Convention sauf que l'exécution peut être limitée par les lois applicables relatives aux droits des créanciers généralement ;

d . il n'y a pas d'actions, assignation ou litige en cours ou, à la connaissance de la REGIDESO, menaçant, contre ou affectant la REGIDESO devant un tribunal ou autorité administrative ou tribunal arbitral qui pourrait affecter de manière aversive la capacité de la REGIDESO de tenir et respecter ses obligations sous cette Convention ;

e . la conclusion, signature et exécution de cette Convention par la REGIDESO ont dûment été autorisés par toutes les actions nécessaires de l'organisation et ne constituent pas une violation d'aucune disposition de, ou ne constituent pas une défaillance sous aucune convention ou acte à laquelle est partie ou qui pourraient engager sa propriété ;

f . les comptes audités de la REGIDESO remis au Producteur avant ou à la Date de Signature pour les deux (2) récentes dernières années financières (i) sont établis conformément aux Normes Comptables Applicables (tels que définis ci-après) appliqués de manière consistante ; et (ii) représentent de manière correcte l'état financier et les résultats des opérations de la REGIDESO du moment où ils ont été établis et pour la période concernée qui a été clôturée. Pour ce qui précède les « Normes Comptables Applicables » signifient ces normes et pratiques qui sont selon les exigences légales applicables à la REGIDESO. Endéans les trente (30) jours après que les comptes de la REGIDESO soient audités, la REGIDESO fournira une copie de ces comptes au Producteur.

Clause 14 : Force Majeure

14.1 Cas de Force Majeure : pour les raisons de cette Convention « Force Majeure » signifie, sous réserve de la Clause 14.2 tout événement ou circonstance qui affecte une des parties et n'est pas sous le contrôle (direct ou indirect) raisonnable de la partie affectée, et tel événement ne peut être empêché, évité ou enlevé par cette partie agissant conformément à la Pratique d'Opérations

Prudentes. « Force Majeure » inclura chaque des évènements et circonstances, dans les mesures ou ils remplissent les conditions suivantes :

a. tout fait de guerre (déclaré ou non déclaré), invasion, conflit armé ou acte d'ennemi étranger, blocage, embargo, révolution, révolte, insurrection, commotion civile, acte de terrorisme, ou sabotage sous réserve que tel évènement se produit au ou implique directement la République du Burundi.

b. catastrophe naturelle, y compris mais pas limité à la foudre, incendie, tremblement de terre, activité de volcan, inondations, tempête, cyclones, typhons, ou tornades ;

c. épidémies ou pestes ;

d. explosions ou contamination chimique (autre que suite à un acte de guerre) ;

e. disputes sociales y compris grèves, agitation sociale ou lock out qui s'étend hors de l'Usine ou largement répandu ou sur le territoire national ;

f. changement dans la loi autre que celui sous la Clause 9.9 qui donne une compensation pour la partie affectée pour un tel changement ;

g. sous réserve de la Clause 14.1, tout évènement qui arrive hors de la République du Burundi qui affecte la distribution de carburant, sera considéré comme un cas de Force Majeure.

14.2 Exclusion de Force Majeure :

Les évènements ou circonstances suivants ne constitueront pas un cas de Force Majeure :

a . livraison tardive au Producteur de machineries, équipement, matériels, pièces de rechange ou consommables ;

b . retard dans l'exécution par un entrepreneur ;

c . usure normal ou défaut dans le matériel ou l'équipement ou panne de l'équipement ;

d . indisponibilité de fonds / financements ; et

e . indisponibilité de carburant.

14.3 Effets de Force Majeure

Dans le cas où une partie est empêchée de ou retardé dans l'exécution d'une de ses obligations sous la présente Convention à cause de Force Majeure, la partie affectée :

a . sera libérée des conséquences de la non exécution de cette obligation ;

b. devra promptement notifier l'autre partie de l'occurrence de cet évènement ;

c . faire tous les efforts possibles pour surmonter les conséquences de cet évènement.

14.4 Extension de Dates Long Stop

Dans le cas où le Producteur suite à un cas de Force Majeure est retardé dans ou empêché de l'exécution des ses obligations avant les Dates Long Stop (ou une d'entre elles), les Dates Long Stop qui n'auront pas eu lieu selon revues au jour par jour jusqu'aux nouvelles dates qui reflètent la période de retard suite à un tel Force Majeure sous réserve qu'aucune Date Long Stop ne peut être retardé plus que globalement cent quatre vingt (180) jours ou toute période plus longue qui pourrait être convenue conformément à la Clause 14.5.

14.5 Force Majeure Résiliation : au cas où un cas de Force Majeure continue pour une période qui dépasse cent quatre vingt (180) jours, les parties se rencontreront de bonne foie pour déterminer les termes mutuellement acceptable pour continuer cette Convention nonobstant les effets du cas de Force Majeure sous réserve que si à la fin des quatre vingt dix (90) jours, aucune solution n'ait été trouvée, chaque partie aura le droit de résilier cette Convention moyennant un préavis de pas moins de quatorze (14) jours.

14.6 Paiement pendant Force Majeure

En cas de quelconque cas de Force Majeure après la Date de Commencement de Fourniture, autre que l'évènement de Force Majeure sous Clause 14.1 (f), alors pendant l'évènement de Force Majeure, la REGIDESO payera au Producteur les Frais d'Energie et de Carburant pour la Puissance Electrique Net fournit cet évènement de Force Majeure et le Paiement de Capacité calculé conformément au Paragraphe 7 de la Partie C de l'Annexe 6.

Clause 15 : Résiliation et Défaillance

15.1 Défaillance du Producteur

Dans le cadre de cette Convention, Défaillance du Producteur sera :

a . l'échec du Producteur d'atteindre la Date d'Opération Commerciale Complète à la Date de Long Stop Opération Commerciale Complète ;

- b . l'échec du Producteur d'opérer l'Usine conformément aux dispositions de cette Convention ;
- c . la violation du Producteur d'un de ces obligations matérielles sous cette Convention ;
- d . après la Date d'Opération Commerciale Complète, la Capacité Déclarée est moins de soixante pourcent (60%) que la Capacité Contractée à la Date de Signature pour une période continue de six (6) mois ;
- e . l'échec de maintenir le niveau du Stock de Sécurité de Carburant conformément à la Clause 9.11 ;
- f . l'occurrence d'un Evènement de Faillite affectant le Producteur ;
- g . tout déclaration, représentation ou garantie du Producteur dont serait prouvé qu'il est incorrecte, dans tous les aspects matériels, quand fait ou quand censé être fait ;
- h . violation du Producteur d'un de ses engagements sous le Bail qui dure après une mise en demeure d'y remédier a été donnée par la REGIDESO au Producteur conformément aux termes du Bail ;
- i . l'échec de Producteur de payer à la REGIDESO tout montant due et exigible sous cette Convention ou le Bail pendant cent vingt (120) jours ouvrables ou plus à compter de la date où ce montant était due et exigible sous réserve que le paiement de ce montant n'est pas contesté de bonne foie par le Producteur ; et
- j . l'abandon par le Producteur de la construction ou opération de l'Usine pour plus de quatre vingt dix (90) jours consécutive sans l'accord préalable écrit de la REGIDESO.

15.2 Défaillance de la REGIDESO

Dans le cadre de cette Convention, Défaillance de la REGIDESO sera :

- a . sous réserve des dispositions de la Clause 15.4, la violation par la REGIDESO d'une quelconque de ses obligations matérielles sous cette Convention ;
- b . l'occurrence d'un Evènement de Faillite qui affecte la REGIDESO ;
- c . l'échec de la REGIDESO de payer tout montant due et exigible pendant trente (30) jours ouvrables ou plus à compter de la date où ce montant était due et exigible si le paiement de ce montant n'est pas contesté de bonne foie sous réserve qu'il n'y aura pas résiliation si l'échec de paiement est suite à l'indisponibilité du Dollar US ou tout autre devise convenue de temps à autres par les parties (mais pas l'indisponibilité de fonds) dans quel cas le Producteur aura le droit de suspendre la livraison d'électricité à la REGIDESO moyennant une notification de sept (7) jours ;
- d . répudiation de cette Convention ou le Bail par la REGIDESO.

15.3 Notification de défaillance

Dès l'occurrence d'un Défaillance, la partie non défaillante peut notifier à la partie défaillante de l'occurrence de cette défaillance. Si/

a . la Défaillance n'est pas capable d'être remédier ; ou

b. la Défaillance est capable d'être remédier mais la partie défaillante n'y remédie pas, même si la Défaillance peut être remédiée endéans les trente (30) jours ; ou

c . le Défaillance est capable d'être remédier mais pas endéans une période de trente (30) jours, la partie défaillante ne fournit pas à la partie non défaillante un programme détaillé (« Programme de Remédie ») pour remédier la Défaillance aussi prompte que possible et la partie défaillante échoue à remédier la Défaillance conformément au Programme de Remédie ; alors la partie non défaillante peut notifier la partie défaillante que cette Défaillance est un Evènement de Défaillance.

Tout Programme de Remédie conformément à la Clause 15.4 (c) doit être convenu entre les parties (telle convention ne doit pas être non raisonnablement retenue ou retardée et au cas où un Différend (y compris tout différend en relation avec le Programme de Remédie) peut être renvoyé à un Expert. Pour raison de cette Clause 15.4, toute Défaillance sous Clause 15.1 (m) ou Clause 15.2 (c) doit être considéré des Défaillance capable d'être remédiées endéans trente (30) jours.

15.4 Résiliation : en cas d'occurrence d'un Evènement de Défaillance la partie non défaillante peut moyennant une notification de pas moins de sept (7) jours à la partie défaillante, résilier cette Convention.

15.5 Survie des Droits :

L'expiration ou résiliation de cette Convention n'affectera pas quelconque droit ou obligation accumulés avant tel expiration ou résiliation et n'affectera pas les obligations de chaque partie sous cette Convention qui sont sensés continuer après tel expiration ou résiliation.

Clause 16 : Indemnisation et responsabilité

16.1 Responsabilité

Sous réserve des Clauses 16.2, 16.3 et 16.4 chaque partie est responsable envers l'autre partie pour les pertes directes et prévisibles résultant d'une violation de la première partie de ses obligations sous cette Convention.

16.2 Pertes propres

Sous réserve de la Clause 16.1, chaque partie sera responsable pour et devra indemniser l'autre partie pour toute réclamation concernant perte de ou endommagement à une personne ou propriété subi par la première partie et ses entrepreneurs, employés et agents résultant d'un acte, omission ou négligence de l'autre partie dans l'exécution de ou autrement en relation avec cette Convention.

16.3 Responsabilité exclut

Sauf tel que stipulé dans la Clause 16.1, aucune des parties aura une responsabilité envers l'autre pour quelconque perte ou endommagement ou autre responsabilité, résultant d'un contrat, d'une faute ou autrement en relation avec cette Convention.

16.4 Pertes indirectes

Dans aucun cas une partie sera responsable envers l'autre pour toute pertes ou endommagements indirectes.

Clause 17 : Confidentialité

17.1 Information Confidentielle

Chaque partie accepte qu'elle gardera en confiance cette Convention et assurera que ces employés, cadres, directeurs, garderont en confiance cette Convention ainsi que toute information, documentation data et know how divulgué à elle par l'autre partie et marqué comme « confidentiel » avant et après la Date de Signature (« Information Confidentielle »), et ne divulguera pas à une tierce personne l'Information Confidentielle et n'utilisera l'Information Confidentielle pas pour autre chose qu'en relation avec l'exécution de cette Convention ou une partie de celle-ci, sans l'accord préalable écrit, sous réserve que :

a . cette Clause ne s'appliquera pas à l'Information Confidentielle qui est dans le domaine public autre qu'à cause de cette Clause 17.1 ou était déjà légalement en possession du la partie qui l'a reçu et ou été obtenu par la partie qui l'a reçu de bonne foie d'une tierce partie qui avait le droit de la divulguée ;

b . une partie peut divulguer une Information Confidentielle conformément à toute exigence légale de le faire ainsi, ou aux consultants et entrepreneurs (sous réserve d'obtenir un engagement de confidentialité sauf dans les cas où l'activité professionnelle impose une obligation de confidentialité) dont ses activités professionnelles exigent raisonnablement une telle divulgation, sauf que la REGIDESO pourra divulguer telle Information Confidentielle qu'elle jugerait raisonnablement nécessaire à ses clients en relation avec des questions osées par les clients

concernant les tarifs de la REGIDESO ou les circonstances où la REGIDESO serait obligée de divulguer l'Information Confidentielle en relation avec la détermination des valeurs des tarifs, la fixation des tarifs de la REGIDESO qui s'applique à ses clients ;

c . une partie peut divulguer l'Information Confidentielle ; sous réserve d'obtenir un engagement de garder le même confidentiel, à :

- (a) tout cessionnaire prospective d'une partie et ses conseillers ;
- (b) toute banque ou institution financière ou investisseur dont la partie solliciterait un financement ;
- (c) tout Expert ou Arbitre sous cette Convention .

17.2 Survie

Les dispositions de cette Clause 17 survivront la résiliation ou l'expiration de cette Convention.

Clause 18 : Résolution de conflit

18.1 Arbitrage

Sous réserve de la Clause 18.2, tout conflit ou différend de tout genre entre les parties en relation avec ou résultant de cette Convention y compris l'interprétation de cette Convention, sa validité et sa prétendue violation ou résiliation (un « Conflit ») sera finalement résolu par arbitrage sous les Règles de Conciliation et Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale conformément à ces Règles dont les Règles sont intégrés dans cette Clause.

Il est convenu ce qui suit :

- a. le siège de l'arbitrage sera Londres, Angleterre ;
- b. il y aura trois arbitres ;
- c. la langue de l'arbitrage sera l'Anglais ;
- d. la sentence arbitrale statuera concernant les frais de l'arbitrage
- e. la sentence sera par écrit et donnera de manière raisonnable les faits du Conflit et les raisons de la sentence du tribunal ; et
- f. la sentence dans cet arbitrage sera final en liera les parties et un jugement la concernant pourra venir de tout tribunal ayant juridiction pour son exécution ; et les parties renonce à tout droit d'appel contre la sentence dans la mesure où telle renonciation peut être faite valablement ;
- g. dans le cas d'un Conflit résultant de ou en relation avec cette Convention qui concerne des faits qui sont les mêmes que dans l'autre Convention de Projet ou Convention de Fourniture de Carburant (un « Conflit de Projet Lié ») et nonobstant que des arbitres auraient été nommés sous cette Convention, chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie et les arbitres déjà nommés, demander que le Conflit soit renvoyé vers et réglé par un tribunal arbitral sous la Convention de Projet ou la Convention de Fourniture de Carburant sous

réserve que l'arbitrage du Conflit de Projet Lié soit sous les Règles de Conciliation et Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ou toute autre règles raisonnablement satisfaisant pour la REGIDESO) et les Clauses 18.1 (a) et 18.1 (g) (tous les deux inclusive) s'appliquent et le tribunal arbitral nommé sous la Convention de Projet ou la Convention de Fourniture de Carburant a l'expertise nécessaire et est autrement qualifié pour arbitrer le Conflit résultant de ou en relation avec cette Convention.

Chaque partie nommera un arbitre endéans les trente (30) jours après la requête pour initier un arbitrage, qui conjointement nommeront un troisième arbitre endéans les trente (30) jours après la nomination du deuxième arbitre, et le troisième arbitre ne sera pas un citoyen de la République du Burundi ou du pays de celui sélectionné par le Producteur et aucun des arbitres n'aura un lien antérieur avec aucun des parties pour agir en tant que Président du tribunal. Les arbitres qui ne sont pas nommés dans les délais de la phrase précédente, seront nommés par la Cour d'Arbitrage ICC (tel que définie dans les Règles de l'ICCR). Les deux s'engagent à implémenter la sentence arbitrale.

S'il y a un conflit entre cette Convention et lesdits Règles, cette Convention prévaut.

18.2 Expert

Là où cette Convention prévoit que tout Conflit ou affaire sera renvoyé vers un Expert ou les parties accepte autrement que les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) l'Expert sera une personne indépendante avec une expérience pertinente, voulant agir et convenue entre les parties, ou si pas convenue endéans les quatorze (14) jours d'une demande écrite d'une des parties, nommé par le Président de la Chambre de Commerce Internationale ;
- (b) autre que dans le cas des factures contestées par la REGIDESO, conformément à la Clause 10.5, pour une période de quarante deux (42) jours après la nomination d'un expert ou toute autre période que les parties se conviendrait, chaque partie peut faire des conclusions écrites à l'Expert et fournir simultanément une copie à l'autre partie et à la fin d'une telle période de quarante (42) jours chaque partie aura une période de vingt et un (21) jours de faire des répliques à l'Expert (avec une copie à l'autre partie) en réponse aux conclusions écrites faites pendant la période susmentionné de quarante deux (42) jours sous réserve qu'aucune partie peut pendant la période de vingt (21) jours faire des répliques qui ont l'objectif de répondre, soulever ou référer à une nouvelle affaire non soulever ou référer à dans quelconques conclusions faites pendant la période susmentionné de quarante deux (42) jours.
- (c) A la fin des vingt et un (21) jours susmentionnés dans le paragraphe (b) ci-dessus, et pas plus tard que vingt et un (21) jours après, chaque partie peut avec le consentement de l'Expert et à une date et heure décidée par l'Expert faire une présentation orale devant l'Expert en présence de l'autre partie commentant ou expliquant des affaires précédemment soumis à l'Expert par écrit.
- (d) L'Expert rendra sa décision par écrit endéans les quatorze (14) jours de la finalisation de la présentation orale faite conformément à la Clause 18.2 (c) et donner des détails raisonnable pour sa décision.

- (e) La décision de l'Expert sera finale et liant les parties sauf en cas de fraude ou erreur ou faute manifeste.
- (f) L'Expert agira en tant qu'expert et pas en tant qu'arbitre.
- (g) Les frais de l'Expert seront payés tel que déterminé par l'Expert, faute de quoi, ça sera équitablement entre les parties.
- (h) Dans le cas des factures contestées par la REGIDESO conformément à la Clause 10.5, les périodes dans les Clauses 18.2 (b) et (c) seront réduites à dix (10) jours ouvrables au lieu de quarante deux (42) et de cinq (5) jours ouvrables au lieu de vingt et un (21). Dans le cas de Conflit renvoyé vers un Expert conformément aux Clauses 4.7 ou 4.8, les périodes dans les Clauses 18.2 (b) seront réduites de façon de permettre à l'Expert de rendre sa décision endéans les quinze (15) jours de sa nomination. Dans le cas de Conflit renvoyé vers un Expert conformément aux Clauses 6.4, 7.4 ou 20.1 (e), les périodes dans les Clauses 18.2 (b) et (c) seront réduites de façon de permettre à l'Expert de rendre sa décision conformément aux dispositions des Clauses 6.4, 7.4 ou 20.1 (e)

18.3 Exklusivité

Aucune partie n'a le droit de commencer ou continuer des procédures légales concernant un Conflit tant qu'un Conflit a été résolu conformément aux Clauses 18.1 ou 18.2 ainsi que par après exécuter la sentence de cette procédure.

18.4 Confidentialité

Les parties vont s'assurer que tous les Experts et arbitres accepteront d'être lié par les dispositions de la Clause 17 de cette Convention comme condition pour être nommé.

18.5 Continuité des obligations

Les parties continueront à exécuter leurs obligations respectives sous cette Convention pendant toute procédure d'Expert ou d'arbitrage, sous réserve que le droit de résiliation conformément à la Clause 15 pour des raisons différentes que celles renvoyées vers l'Expert ou arbitre, ne sera pas limité par cette Clause 18.5.

Clause 19 : Maintien des Données des Opérations

- (a) Chaque partie gardera des données complètes et précises et toutes autres données exigées par chacun d'entre eux pour raison d'une gestion appropriée de cette Convention. Entre autres données requises par la présente et ailleurs dans cette Convention, le Producteur gardera un log opérationnel précis et mis à jour, dans un format raisonnable acceptable pour la REGIDESO à l'Usine avec les données sur :
 - (i) Réelle et réactive production d'énergie, pour chaque heure et 11kV bus voltage tout le temps et ce à confirmer en fonction de l'équipement. Ainsi qu'un mètre sur le cote primaire du transformateur ;
 - (j) Situation de changement dans les opérations ;
 - (k) Toute situation inhabituelle trouvé pendant l'inspection.

Tous ces données et datas sont à garder pendant minimum soixante (60) mois après la création de ces données ou datas sous réserves que chaque partie ne peut pas de défaire de ou détruire ces données ou date après ces soixante (60) mois sauf moyennant une notification de trente (30)

jours à l'autre partie décrivant généralement les données ou datas à se défaire ou à détruire, et la partie recevant la notification ne réagit pas par écrit endéans les dix (10) jours. Si une objection est reçue endéans cette période de dix (10) jours, la partie ayant fait objection a soixante (60) jours après la date de telle objection écrite pour inspecter et copier les données et datas proposées à se défaire ou à détruire, qui seront rendues disponibles dans cette période de soixante (60) jours par la REGIDESO ou le Producteur au siège social de cette partie. Après l'expiration de cette période de soixante (60) jours, la partie souhaitant se défaire ou détruire ces données ou datas sera permit de le faire.

(b) Chaque partie aura le droit moyennant une notification de dix (10) jours à l'autre partie d'examiner les données et datas de l'autre partie en relation avec cette Convention ou les opérations et les envois de l'Usine à tout moment pendant les heures normales de travail pendant les périodes que ces données et datas doivent être gardées sous cette Convention.

Clause 20 : Conventions du Projet

20.1 Conventions du Projet

(a) Avant la Date de Signature le Producteur a remis à la REGIDESO une copie des statuts du Producteur, copie qui a été paraphé par le Producteur pour raison d'identification.

(b) Aussi vite que possible après la Date de Signature le Producteur va, avant l'attribution de la Convention de Construction Clé sur Porte et la Convention d'Opération et de Maintenance, fournir copies de telles conventions. Le Producteur pourra procéder avec la signature de telles conventions sauf s'il y a eu objection de la REGIDESO conformément à la Clause 20.1(e).

(c) Dès signature de quelconque document dont mention dans ma Clause 20.1(b) , le Producteur fournira à la REGIDESO une copie certifiée conforme par le Producteur.

(d) Le Producteur ne pourra pas/

(i) résilier ou permettre la résiliation d'aucun des Conventions de Projet à laquelle il est une partie ;

(ii) faire ou accepter de faire un amendement à aucun des Conventions de Projet à laquelle il est une partie ;

(iii) d'aucune manière matérielle dévier de, renoncer à ou échouer à exécuter quelconque droit qu'il a sous quelconque Conventions de Projet à laquelle il est une partie, sauf si le document concerné ou l'action proposé a été notifié en avance à la REGIDESO et il n'y a pas d'objection par écrit de la part de la REGIDESO conformément à la Clause 20.1(e).

(e) Si endéans les quatorze (14) jours de la réception d'une copie de projet de convention sous Clause 20.1 (b) ou notification sous Clause 20.1 (d), REGIDESO notifie qu'elle objecte sur bases des raisons mentionnées dans Clause 20.1 (g) et telle objection est accompagnée des commentaires de la REGIDESO expliquant les raisons de l'objection, les parties se rencontreront par après (dans tous les cas pas plus tard que sept (7) jours après la date de telle notification) et négocieront de bonne foie pour tenir compte des inquiétudes de la REGIDESO et pour les écarter. S'il n'est pas

tenu compte de inquiétudes de la REGIDESO et elles ne sont pas écartées par le Producteur chaque partie aura le droit de renvoyer l'affaire chez un Expert qui déterminera si les Conventions de Projet vont ou peuvent raisonnablement donner les résultats mentionnés dans la Clause 20.1 (g). Si l'Expert décide que tel est le cas, le Producteur fera tous les efforts raisonnables pour changer les Conventions de Projet afin d'écartier les inquiétudes de la REGIDESO, sous réserve que si le Producteur n'est pas capable de changer les Conventions de Projet, chaque partie aura le droit de résilier cette Convention moyennant une notification de pas moins de sept (7) jours. Suite à une telle résiliation, la Clause 17 s'appliquera.

- (f) En cas d'absence d'une objection de la REGIDESO conformément à l'article 20.1(e), la REGIDESO sera sensée avoir accepté la notification de l'entrepreneur concerné.
- (g) Les raisons pour l'objection sont que les Conventions de Projet proposées, ou tout changement aux Conventions de Projet, vont ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles vont résulter en/
 - (i) Les termes de telles Conventions de Projet sont incompatibles ou en conflit avec les dispositions de cette Convention ou matériellement empêche son exécution ou implémentation ; ou
 - (ii) tous frais qui est passé à ou supporté par la REGIDESO sous les termes de cette Convention vont ou on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils vont augmenter.
- (h) L'objection, non objection ou supposé accord par la REGIDESO ou tout changement ou amendement d'une disposition ou de la résiliation d'une Convention de Projet ou la création d'une nouvelle Convention de Projet sera sans aucune responsabilité quelconque de la REGIDESO et ne réduira pas ou diminuera pas ou n'affectera pas de quelque façon les obligations du Producteur sous cette Convention.
- (i) Si à un moment une Convention de Projet est résiliée, ou changée ou amendée ou le Producteur est accordé une renonciation ou décharge de quelconque de ses obligations sous quelconques Convention de Projet ou quelconque convention est conclue qui pourrait affecter l'interprétation ou l'application de quelconque Convention de Projet, alors le Producteur devra fournir à la REGIDESO une copie conforme de chaque document (dans le mesure où c'est par écrit), une vraie et complète enregistrement endéans les vingt et un (21) jours de la date de la signature, création, certifiée vraie copie par un cadre du Producteur.

Clause 21 : Varia

21.1 Cession

21.1.1

Sans préjudice à aucun des droits de la REGIDESO sous les Clause 20.1 et 20.2 toute cession par une partie de tout (mais pas d'une partie seulement) ses droits et obligations sous cette Convention est permis mais seulement avec l'accord préalable écrit de l'autre partie, sous réserve de

- (a) Tel accord ne peut pas être déraisonnablement refusé ou retardé si l'autre partie qui souhaite céder peut satisfaire l'autre partie d'état financier, technique et juridique du cessionnaire et de sa capacité de respecter et exécuter cette Convention ; et
- (b) La partie qui souhaite céder doit à ce sujet notifier l'autre partie and telle notification doit avoir donné suffisamment d'information sur l'état et la capacité du cessionnaire d'exécuter les termes de cette Convention.

21.1.2 Aucune cession suivant la Clause 21.1.1 sera effective sauf et jusqu'à ce la partie cédante :

(a) à amener le cessionnaire à s'engager directement avec l'autre partie (de manière raisonnablement satisfaisante pour telle partie) de respecter et exécuter tous les termes et conditions de cette Convention et si raisonnablement exigé par l'autre partie arranger une garantie ou l'équivalent de la sureté en faveur de telle partie pour les obligations et responsabilités à assigner ;

(b) fournit à l'autre partie une copie certifiée conforme de la cession (sans le prix payé ou payable pour telle cession).

21.2 Sous-contractants

Le Producteur aura le droit d'engager des tiers sous-contractants pour exécuter ses obligations sous cette Convention sous réserve que tel engagement ne pourra en aucun décharger le Producteur de ses obligations sous cette Convention.

21.3 Amendements

Cette Convention ne peut pas être amendée ni on en peut renoncer à une de ces dispositions sauf par accord écrit et signé par les parties.

21.4 Renonciation aux Droits

Aucun retard ni attente d'une des Parties pour exercer quelconque droit, pouvoir, privilège ou recours sous cette Convention ne pourra être considéré comme une dépréciation ou renonciation de tel droit, pouvoir, privilège ou recours.

21.5 Notifications

Sauf pour les communications conformément aux Procédures des Opérations et des Envois, toute notification ou communication à donner par une partie à l'autre sous cette Convention ou en relation avec cette Convention doit être faite par écrit et peut être livrée ou envoyé par courrier prépayé ou par fax à l'adressé à l'adresse et marqué à l'attention de la personne spécifié dans l'Annexe 8 ou à toute autre adresse ou personne de temps à autre désigné par notification à l'autre conformément à cette Clause et toute et chaque notification ou communication sera supposée reçu à la livraison ou cinq (5) jours après mise à la poste ou si envoyée dès confirmation de transmission ininterrompu par

un rapport de transmission, sous réserve chaque notification faite par fax doit être confirmée par une lettre de main à main ou par poste, sans préjudice au notification de fax original reçu conformément à cette Clause 21.5.

21.6 Effet d'illégalité

Si pour une quelconque raison une quelconque des dispositions de cette Convention devient ou est déclarée nulle, illégal ou inapplicable, alors dans tous ces cas les parties négocieront de bonne foie pour se mettre d'accord pour substituer une ou plusieurs dispositions qui ne seront plus nulles, illégales ou inapplicable et produire aussi pratique que possible dans tous les circonstances l'équilibre appropriée des intérêts commerciales des parties.

21.7 Accord Entier

Cette convention contient et réfère explicitement à l'accord entier entre les parties concernant son objet et explicitement exclut tout garantie, condition, ou autre engagement supposé par la loi ou les coutumes et remplace les précédentes conventions et entendements entre les parties concernant cet objet et chaque partie accepte et confirme qu'elle n'a pas l'intention de conclure cette Convention en se basant sur des représentations, garanties ou autres engagements par l'autre partie qui ne sont pas clairement reprises dans cette Convention.

21.8 Exemplaires

Cette Convention pourra être signée en double exemplaire, et par chaque Partie sur un exemplaire séparé, dont chacun, une fois signé, sera réputé constituer un original, et les deux exemplaires constitueront ensemble un seul et même instrument.

Clause 22 : Droit Applicable

Cette Convention sera régie et interprétée conformément aux lois burundaises.

SIGNE par [_____]
pour le compte du Ministère des Finances

SIGNE par [_____]
pour le compte du Ministère de l'Energie et des Mines

SIGNE par [_____]
pour le compte du Ministère de la Justice

SIGNE par [_____]
pour le compte de EnComm Kenya Limited

SIGNE par [_____]
pour le compte du Ministère de l'Energie et des Mines

SIGNE par [_____]
pour le compte du Ministère de la Justice

SIGNE par [_____]
pour le compte de EnComm Kenya Limited